



COMMUNE DE CRASSIER

Règlement communal

sur

**le stationnement privilégié des résidents et
autres ayants droit sur la voie publique.**

Vu les articles 42 alinéa² et 43 alinéa^{1d} de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 67 du règlement communal de police du 17 août 2008

La Municipalité adopte le règlement suivant:

Chapitre premier **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement communal de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes:

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune, inscrits au Contrôle des habitants de Crassier et qui y ont leur logement principal, pour les véhicules dont ils sont propriétaires;
- b. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles;
- c. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux;
- d. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles;
- e. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage;
- f. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

Article 4 Durée du stationnement et zones

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision:

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe à 72 heures, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

⁴ Sur demande et pour une raison justifiée, le détenteur de macaron peut bénéficier d'une autorisation spéciale de longue durée, pour stationner au même endroit son véhicule plus de trois jours consécutifs.

⁵ Les personnes désirant obtenir cette autorisation en font la demande auprès de la Municipalité en remplissant une formule spéciale. La requête doit être déposée au minimum 10 jours à l'avance et dûment remplie.

⁶ L'autorité compétente peut exiger toute preuve utile.

⁷ Lorsque le requérant remplit les conditions fixées ci-dessus, il reçoit, selon les modalités décidées par la Municipalité, une autorisation longue durée dans la zone dictée par la Municipalité. La durée de validité est fixée pour chaque cas. Elle peut être délivrée jusqu'à 2 fois par an.

Article 6 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 7 Taxe

¹ La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité (cf. annexe 1). Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 8 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée, ainsi que pour les camping-cars, remorques, caravanes, véhicules de commerces ambulants et utilitaires.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement;

e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel, semestriel et annuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 Autorité délégataire

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 12 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi d 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

Article 14 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 15 Disposition abrogatoire

Le présent règlement complète l'art. 67 du règlement de police du 17 août 2008, et abroge toute disposition contraire édictée par le Conseil Communal ou la Municipalité.

Article 16 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

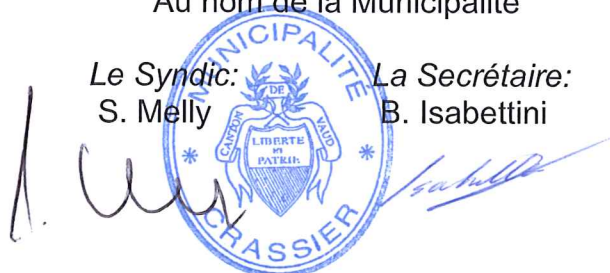
² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:
S. Melly

La Secrétaire:
B. Isabettini

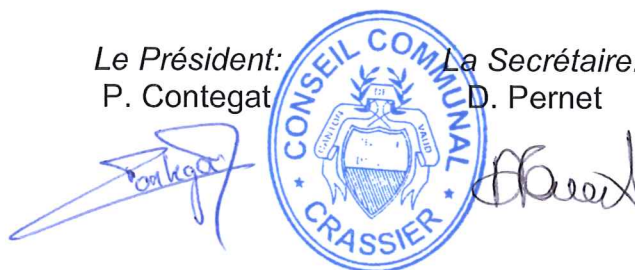


Adopté par le conseil communal dans sa séance du 18 mai 2016

Au nom du Conseil Communal

Le Président:
P. Contegat

La Secrétaire:
D. Pernet



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en
date du **29 JUN 2016**



Annexe: Tarif des taxes et émoluments pour le stationnement